



Ville de Tarare

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

Le Conseil municipal, convoqué le **06 décembre 2021**, s'est réuni en séance ordinaire à la salle Joseph-Triomphe, le **13 décembre 2021** à 19 h.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 25

Nombre de conseillers municipaux absents représentés : 8

Présidence : M. Bruno PEYLACHON, Maire

Secrétaire élu : M. Pierre CHANEL

Présents : M. Bruno PEYLACHON, Mme Fabienne VOLAY, M. Philippe TRIOMPHE, Mme Marie-Christine PERRODON, M. Thomas BERTHOLON, Mme Fabienne LIÈVRE, M. Alain PÉRONNET, Mme Josée PERRUSSEL-BATISSE, M. Jean-Marc BUTTY, Mme Laura GAUTIER, Mme Danielle SIMON, M. Maurice SADOT, Mme Chantal MÉRARD, Mme Sylvie ROSSET, M. Marcel COTTON, M. Antonio AGUERA, Mme Rachelle GANA, Mme Sandrine PORCHÉ, Mme Lidia LEITAO, Mme Virginie RIVOIRE, Mme Émilie MAIRE, M. Damien BANDIER, M. Pierre CHANEL, Mme Solange CELLE et Mme Kristin ZIMMERMAN

Absents représentés :

M. Alain SERVAN ayant donné pouvoir à Mme Josée PERRUSSEL-BATISSE

M. Christian CHERMETTE ayant donné pouvoir à M. Antonio AGUERA

M. Hichem CHOUIKHI ayant donné pouvoir à M. Philippe TRIOMPHE

Mme Marie TRICAUD ayant donné pouvoir à Mme Laura GAUTIER

M. Adrien REY ayant donné pouvoir à Mme Fabienne VOLAY

M. Yasar COSKUN ayant donné pouvoir à Mme Rachelle GANA

M. Jean-François PIÉMONTÉSI ayant donné pouvoir à Mme Solange CELLE

M. Slim MAZNI ayant donné pouvoir à Mme Kristin ZIMMERMAN

M. le MAIRE ouvre la séance à 19 h 03.

La première adjointe, Mme VOLAY, procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil municipal, sur proposition de M. le MAIRE, nomme M. CHANEL secrétaire de séance.

M. le MAIRE donne ensuite lecture des principaux points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Procès-verbal de la séance du 25 octobre 2021

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2021.

Compte rendu des décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

- Décisions relatives à l'exercice du droit de préemption urbain suite au dépôt de déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :
 - ✓ Renonciation à exercer le droit de préemption urbain sur les biens suivants :

N°	PARCELLE CADASTRALE		ADRESSE	NATURE DU BIEN	SUPERFICIE EN M ²
217	AP	34 à 41	22 à 29 CITÉ MARTIN	1 MAISON AVEC COUR ET JARDIN	Non renseigné
218	AH	579, 582	5 RUE DU GONNET	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
219	AB	105	6 AV. CHARLES-DE-GAULLE	1 APPARTEMENT & COMBLES	105,52
220	AN	19	4 CHEMIN DU BOIS DU FOUR	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
221	AE	346	20 RUE DU DOCTEUR-GUFFON	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	187,81
222	AC	273	20 RUE ÉMILE-ZOLA	1 APPARTEMENT, 1 CAVE	Non renseigné
223	AB	154, 155, 243, 244, 249	18 PLACE VICTOR-HUGO 1 & 9 AV. CHARLES-DE-GAULLE	1 APPARTEMENT, 1 CAVE	60,91
224	AZ	504, 505, 511	11, 13 RUE SERROUX	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
225	AZ	129	6 RUE DUBREUIL	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
226	BL	13	CHABOUD SUD	TERRAIN	Non renseigné
227	AB	155, 243, 244, 249	1 & 9 AV. CHARLES-DE-GAULLE	1 APPARTEMENT, 1 CAVE	72,43
228	AM	37	18 AV. ÉDOUARD-HERRIOT	1 APPARTEMENT, 1 CAVE	48,28
229	AC	198, 85	4 RUE ANNA-BIBERT	1 APPARTEMENT	44,53
230	AS	91, 54, 131, 52	5, 9, 11 RUE ÉTIENNE-DOLET	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	413,00
231	AE	193	4 RUE SIMONET	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
232	AS	20	9 AV. JEAN -JAURÈS	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	99,10
233	AL	136, 75, 77 à 80	LE GONNET	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné
234	AE	320	10 RUE SIMONET	UN APPARTEMENT	Non renseigné
235	AX	66	9008 RUE ÉDOUARD-BRANLY	BÂTIMENT À USAGE INDUSTRIEL (45 PARTS SUR 100)	Non renseigné
236	AZ	408	7 RUE DE LA RÉPUBLIQUE	IMMEUBLE VENDU EN TOTALITÉ	Non renseigné

- DGS21-35 du 18-10-2021 - Marché public à procédure adaptée (Mapa) de travaux d'aménagement de locaux pour l'installation des associations les Restos du cœur et la Croix-rouge en six lots :
 - lot n°1 d'un montant total de 52 305,65 € HT avec la Scop LCA
 - lot n°2 d'un montant total de 83 327,25 € HT avec la SARL Brun frères
 - lot n°3 d'un montant total de 59 809,52 € HT avec la SAS Thavard
 - lot n°4 d'un montant total de 31 519,43 € HT avec la société Maçonnerie Michelland
 - lot n°5 d'un montant total de 31 966,30 € HT avec la SAS Bordanova
 - lot n°6 d'un montant total de 25 756,68 € HT avec la SARL Thevelec
 soit pour un montant total de 284 684,83 € HT.
- DGS21-36 du 09-11-2021 - Accord-cadre pour les classes de découverte pour les élèves des écoles élémentaires : lot n°2 (classes de découverte printemps) avec maximum de 20 000 € HT pour la période initiale allant de la date de sa notification jusqu'au 31 août 2022 renouvelable tacitement deux fois pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre sans que la durée totale ne dépasse trois années et étant précisé que, pour la première période de reconduction, le maximum est de 50 000 € HT et pour la deuxième, de 20 000 € HT à la société Temps jeunes.

- DGS21-37 du 09-11-2021 - Renouvellement d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € pour une durée d'un an maximum auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône-Alpes
- DGS21-38 du 17-11-2021 - Tarifs municipaux pour les packs privilèges de la saison culturelle 2021-2022 (jusqu'au 25 décembre 2021) :
 - Pack famille jeunesse comprenant les spectacles *Dans la gueule du gnou* et *Les frères Choum* : 12 €
 - Pack famille ado comprenant le spectacle *Oscar les vacances* et l'atelier *Doublage de voix* : 9 €
 - Pack prestige comprenant les spectacles *La fuite* et *Les précieuses ridicules* : 18 €

N°1 : PRINCIPE DE LA REPRISE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES EN ÉTAT D'ABANDON

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et administration générale, explique que le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23 prévoit la possibilité pour une commune de reprendre, dans son cimetière, des concessions ayant plus de trente ans d'existence dans lesquelles la dernière inhumation remonte à plus de dix ans et en état d'abandon. Elle fait l'objet d'une longue procédure spécifique.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé présente un défaut d'entretien et revête un aspect déplorable et dommageable au bon ordre et à la décence du cimetière, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

Une telle procédure a été engagée dans le cimetière communal le 11 juin 2018 et a visé 45 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par courrier aux ayants droit, par affichage aux portes de la mairie et du cimetière, par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans la presse locale.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal a été rédigé le 19 octobre 2021 pour les concessions ayant conservé l'aspect d'abandon dont le nombre s'élève désormais à 35. Les règles de publicité ont été suivies notamment la notification aux intéressés et l'affichage de ce second procès-verbal du 25 octobre au 25 novembre 2021.

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 2 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de prononcer la reprise des concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée à la délibération ; autorise M. le Maire à prendre les arrêtés prononçant leur reprise et à remettre en service pour de nouvelles concessions les terrains ainsi libérés.

N°2 : MODIFICATION DANS LA DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À L'OFFICE DES SPORTS

M. BUTTY, adjoint délégué aux sports, rappelle la délibération du Conseil municipal du 16 juin 2020 portant désignation de délégués et représentants du Conseil municipal dans des organismes extérieurs notamment à l'Office des sports.

Il est proposé de modifier la représentation de la Ville de Tarare au sein du comité directeur de l'Office des sports.

M. le MAIRE précise que cette modification s'effectue d'un commun accord entre M. COSKUN et M. COTTON qui se propose de le remplacer. Puis, il demande s'il y a d'autres candidatures. Personne ne se manifeste.

Le Conseil municipal, après avoir voté à main levée avec l'accord à l'unanimité des conseillers municipaux, à l'unanimité, désigne à l'Office des sports, en remplacement de Yasar COSKUN, Marcel COTTON.

N°3 : ATTRIBUTION D'UN BON CADEAU DE FIN D'ANNÉE AU PERSONNEL MUNICIPAL AUPRÈS DE COMMERÇANTS DE TARARE

M. TRIOMPHE, adjoint délégué aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, expose que la Ville de Tarare a offert en 2020 un bon cadeau de fin d'année à l'ensemble du personnel municipal afin de le remercier de son travail et de son implication.

Considérant le succès et la pleine satisfaction de ce dispositif auprès des commerçants comme des agents, il est proposé de renouveler en cette fin d'année un bon cadeau d'une valeur de 20 € à faire valoir auprès des commerçants de Tarare qui ont accepté de participer à ce dispositif et dont la liste est annexée au rapport. Ce bon d'achat sera utilisable en une seule fois et jusqu'au 31 mars 2022. Il sera octroyé aux agents municipaux titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, vacataires présents au 1^{er} décembre 2021.

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 2 décembre 2021.

M. le MAIRE indique que 154 agents de la Ville et 10 du centre communal d'action sociale (CCAS qui délibérera de son côté) sont bénéficiaires de ce dispositif, dispositif gagnant-gagnant pour les commerçants et les agents.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, attribue un bon cadeau d'une valeur de 20 € au personnel municipal auprès de commerçants de Tarare dont la liste est annexée à la délibération pour la fin de l'année 2021 dans les conditions définies ; autorise la dépense nécessaire à cette action, les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 de la Ville ; autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

N°4 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL MUNICIPAL

M. TRIOMPHE, adjoint aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, rappelle que, par délibération du 4 octobre 2021, le Conseil municipal a approuvé le tableau des effectifs du personnel municipal.

Le comité technique a donné un avis favorable, à l'unanimité des représentants du personnel et des représentants des collectivités, en date du 7 décembre 2021 sur ce nouveau tableau des effectifs.

M. TRIOMPHE précise que les modifications sont essentiellement dues à des avancements de grade.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, modifie le tableau des effectifs du personnel municipal de la façon suivante :

- Créations de postes : Filière administrative : 1 poste d'attaché hors classe à temps complet, 1 poste de rédacteur principal de 2^e classe à temps complet ; filière technique : 1 poste d'ingénieur hors classe à temps complet, 1 poste d'ingénieur principal à temps complet, 1 poste de technicien principal de 2^e classe à temps complet chargé d'opérations de bâtiment qui assurera la conception de projets d'aménagement et la conduite d'opérations de travaux de bâtiments (Conformément à l'article 3-3 2^e de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié qui autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, un agent contractuel pourra être recruté pour une durée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans.), dit que le candidat retenu ait une formation diplômante de niveau 3 dans les métiers du bâtiment et des connaissances techniques des métiers du bâtiment et des voiries et réseaux divers et fixe le niveau de rémunération de ce poste en référence à la grille indiciaire du grade de technicien principal de 2^e classe étant précisé que cette rémunération sera augmentée dans les mêmes proportions et selon le même rythme que le traitement des fonctionnaires ; filière technique : 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet ; filière sportive : 1 poste d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet ; filière animation : 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet ; filière culturelle : 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe à temps complet, 1 poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet 24 heures hebdomadaires. Il est

précisé que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi que les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux articles et chapitres prévus à cet effet.

- Suppressions de postes : filière administrative : 1 poste d'adjoint administratif, 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ; filière technique : 2 postes d'adjoint technique principal de 2^e classe, 1 poste d'adjoint technique, 2 postes d'adjoint technique à temps non complet à 7 heures hebdomadaires ; filière médico-sociale : 2 postes d'Atsem principal de 2^e classe ; filière culturelle : 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ; filière sécurité : 1 poste de chef de service de police et approuve le tableau des effectifs du personnel municipal ainsi modifié et annexé à la délibération.

N°5 : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

M. TRIOMPHE, adjoint aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, rappelle que le recrutement des agents non titulaires est encadré par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prévoit la création de :

- un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint technique pour six mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Cet agent viendra en renfort des agents du service bâtiment, sports et cimetière. Il est précisé que la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, Échelle C1
- un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint technique pour un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Cet agent viendra en renfort des agents de la direction enfance éducation jeunesse. Il est précisé que la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, Échelle C1
- un emploi non permanent à temps complet dans le grade d'adjoint administratif pour un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Cet agent viendra en renfort des agents du service culture. Il est précisé que la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif, Échelle C1,

les crédits correspondants étant inscrits au budget.

N°6 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

M. TRIOMPHE, adjoint aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, indique qu'en application de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents fixée par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

La Ville de Tarare souhaite procéder à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU).

Les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet relèvent de la catégorie A, au grade d'attaché, à savoir :

1/ Pilotage de la procédure :

- Rédaction des pièces de marchés publics
- Programmation financière et opérationnelle de la procédure de révision
- Suivi budgétaire et suivi des demandes de subvention auprès des financeurs et du service affaires financières
- Suivi des prestataires, bureaux d'étude et agence d'urbanisme

- Pilotage et gouvernance : organisation de la gouvernance du projet, des réunions de pilotage, information et implication des partenaires associés
- Animation des réunions de travail internes et externes
- Mise en œuvre de la concertation et de la communication sur le projet

2/ Élaboration du futur PLU de Tarare :

- Rassemblement des données nécessaires à l'établissement du diagnostic territorial
- Rédaction des notes de synthèses et fiches thématiques permettant d'identifier les enjeux et grands axes de travail du futur PLU
- Intégration au document réglementaire des enjeux opérationnels portés par la collectivité
- Travail avec les élus afin d'établir les axes prioritaires de développement du territoire
- Suivi de la conception de chaque pièce réglementaire du futur PLU
- Mise en œuvre des procédures réglementaires : consultation des personnes publiques associées, enquêtes publiques, publications officielles ...
- Travail en collaboration avec les autres agents de la direction aménagement et patrimoine
- Modification intermédiaire nécessaire du PLU.

La révision générale du PLU sera effective lorsque celle-ci sera approuvée par délibération du Conseil municipal.

Mme ZIMMERMAN questionne sur les modifications envisagées du PLU.

M. le MAIRE explique que la révision du PLU est une opération de longue haleine qui débutera en 2022 et qui aboutira en 2024. Il répond que des modifications porteront sur des mises à jour d'ordre réglementaire et que, pour les autres, elles seront le fruit du travail initié avec cet agent (déterminer ce qui doit être modifié).

Mme ZIMMERMAN demande pourquoi modifier le PLU si le plan actuel donne satisfaction.

M. le MAIRE répond que le PLU n'est pas un document figé et qu'il est appelé à évoluer notamment pour des raisons réglementaires. L'actuel date de 2013 et des évolutions pour diverses circonstances et besoins qui ont changé depuis dix ans apparaissent nécessaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prévoit la création à compter du 1^{er} mars 2022 d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet aux conditions suivantes :

- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- L'agent devra justifier d'une formation en droit de l'urbanisme et aménagement du territoire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans, la durée totale des contrats de projet ne pouvant excéder six ans.
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial. Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

N°7 : ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT 2022 ET RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

M. TRIOMPHE, adjoint aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, indique que, conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à son décret d'application n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, la Commune de Tarare

doit assurer le suivi de la collecte des informations dans le cadre du recensement effectué en 2022 par l'Insee qui se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022.

Compte tenu du nombre de foyers à enquêter et du délai qui est imparti à la Commune pour procéder à cette collecte d'informations, il est nécessaire de recruter deux agents recenseurs contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à procéder à l'enquête de recensement pour 2022 ; crée deux emplois d'agent recenseur contractuels sur le fondement de l'article 3-1° de la loi n°84-53 précitée et dans le cadre de l'exercice budgétaire 2022 ; fixe, considérant la difficulté à estimer le temps requis pour la collecte des informations, la rémunération de l'agent recenseur sur la base de 2,00 € par bulletin individuel rempli ; 1,10 € par feuille de logement remplie et 42,00 € par demi-journée de formation suivie ; la rémunération définitive de l'agent recenseur étant ainsi calculée en fin de mission. Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi que les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

N°8 : RÉMUNÉRATION À LA VACATION D'INTERVENANTS EXTÉRIEURS

M. TRIOMPHE, adjoint aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, indique que la Ville de Tarare a recours à du personnel pour assurer divers travaux spécifiques et ponctuels à caractère discontinu. Ce personnel est rémunéré à la vacation. Il est précisé que les vacataires se distinguent des contractuels par leur statut juridique et le mode de calcul de la rémunération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité fixe le montant des vacations ci-après : interventions techniques pour le service culture : machiniste : 11,60 €, régisseur technique : 12,90 € ; interventions dans les accueils de loisirs 3-17 ans en dehors des vacances scolaires : directeur diplômé : 12,55 €, animateur diplômé : 11,60 € ; interventions dans les temps périscolaires (temps méridien ou ateliers du soir) : animateur périscolaire : 11,60 € ; inscrit les crédits nécessaires au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet et abroge la délibération n°12 du Conseil municipal du 1^{er} février 2021.

N°9 : ADHÉSION AUX MISSIONS PLURIANNUELLES PROPOSÉES PAR LE CDG69 DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION UNIQUE

M. TRIOMPHE, adjoint aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, indique que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la métropole de Lyon (CDG69) propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission. D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du CDG tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes,
- Mission d'intérim.

Pour ces missions dites à adhésion pluriannuelle, le CDG69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de trois années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le CDG69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le CDG69 pendant toute la durée de la convention (trois ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles

adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des six années, une nouvelle convention sera proposée.

La Ville de Tarare bénéficie actuellement des missions suivantes : inspection hygiène et sécurité, intérim, médecine préventive et médecine statutaire et de contrôle. Il est proposé de poursuivre ces missions. La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le CDG69 qui deviendront alors caduques.

Considérant que le CDG69 propose des missions correspondant aux besoins de la collectivité,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion à la convention unique du CDG69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de trois années renouvelable une fois par tacite reconduction et dit que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le CDG69 relatives aux missions visées ; choisit d'adhérer aux missions suivantes :

Nom de la mission	Tarif annuel
➤ Inspection hygiène et sécurité	/
➤ Intérim	Commission Portage 5,5 % du coût salarial Intérim 6,5 % du coût salarial
➤ Médecine préventive	80 € / agent
➤ Médecine statutaire et de contrôle	0,030 % € de la masse salariale

autorise M. le Maire à signer la convention unique ainsi que ses annexes annexées à la délibération et inscrit les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget prévu à cet effet.

N°10 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

M. TRIOMPHE, adjoint aux ressources humaines, travaux et patrimoine municipal, indique que le rapport social unique (RSU) est une obligation de l'article 9 bis A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, créé par l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : « Les administrations publiques élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion ». La liste des informations devant figurer dans ce rapport est fixée par décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020. Conformément au nouvel article 33-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, également créé par la loi sur la transformation de la fonction publique, ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Au-delà de l'obligation légale, le rapport social unique permet de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi territorial, et de disposer d'informations pouvant faciliter les différentes actions de gestion des ressources humaines des collectivités territoriales, quel que soit le nombre d'agents.

Le rapport social unique indique les principales caractéristiques des agents de la collectivité, de son organisation et ses pratiques. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statut, de formation professionnelle, d'absentéisme ou encore de rémunération.

Le RSU est à la fois :

- un outil de dialogue social (présenté au comité technique)
- le document fournissant les données pour l'établissement des lignes directrices de gestion (LDG)
- un outil de gestion des ressources humaines (prévisions de recrutement)
- un instrument de comparaison dans l'espace et le temps.

Le rapport social unique dont la synthèse est annexée à la délibération est à disposition au service des ressources humaines.

Le comité technique a donné un avis favorable, à l'unanimité des représentants des élus et des représentants du personnel, sur le RSU dans sa séance du 12 octobre 2021. La commission municipale finances et administration générale a également donné un avis favorable en date du 2 décembre 2021.

Le Conseil municipal prend acte du rapport social unique 2020 du personnel de la Ville de Tarare.

N°11 : REMPLACEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) PAR LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Mme GAUTIER, adjointe déléguée à la petite enfance, à la jeunesse et aux activités extrascolaires, fait un rappel sur la définition d'un contrat enfance jeunesse (CEJ). C'est un contrat d'objectifs et de co-financement, passé entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et un partenaire, qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il poursuit deux objectifs principaux : favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil et rechercher l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

À Tarare, le premier CEJ a été signé en 2008 pour arriver au quatrième qui se termine au 31 décembre 2021.

La convention territoriale globale (CTG) va plus loin que le CEJ puisqu'elle n'a pas qu'une portée financière. En effet, l'objectif de cette convention est de mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services large en matière de petite enfance, d'animation de la vie sociale, d'enfance jeunesse, de parentalité ou bien encore de logement.

Elle vient remplacer pour cinq ans (2022-2026) le CEJ. Les modalités de cette nouvelle contractualisation sont actuellement en cours d'élaboration au niveau de la CAF du Rhône.

La Ville et les centres sociaux de Tarare sont les opérateurs de la CTG de Tarare.

Durant cette période de cinq années, des avenants pourront être signés. La CTG comporte plusieurs annexes : un diagnostic problématisé, les objectifs déterminés conjointement, le plan d'actions ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation. Les thématiques concernées sont : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité et animation de la vie sociale.

Le bonus territoire CTG prend le relais de la prestation de service enfance-jeunesse (PSEJ). L'ambition est d'harmoniser les financements et de les simplifier.

Le financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements au titre des CEJ pour les services existants selon des modalités de calcul simplifiées
- une incitation financière pour le développement de nouveaux services co-financés par les collectivités signataires de la CTG.

Les modalités de calcul reposent sur des montants forfaitaires par unités d'œuvre : le nombre de places pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), le nombre d'heures pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), le nombre équivalent temps plein pour le relais d'assistants maternels (RAM). Pour une plus grande lisibilité et prévisibilité, les montants du bonus territoire CTG sont figés et connus à l'avance pendant la durée de la convention d'objectifs et de financement (COF) pour chaque équipement. Les deux aides (prestation de service ordinaire (PSO) et bonus territoire) seront versées sous forme d'acomptes et le solde sera plus rapide.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales du Rhône et autorise M. le Maire à signer la convention territoriale globale (CTG) 2022-2026 ainsi que tout document afférent et à les exécuter.

N°12 : CONVENTION CADRE 2022-2026 AVEC LES CENTRES SOCIAUX

M. le MAIRE demande s'il y a des conseillers municipaux membres du conseil d'administration des centres sociaux à titre personnel et, le cas échéant, de quitter la salle. Personne ne sort.

Mme GAUTIER, adjointe déléguée à la petite enfance, à la jeunesse et aux activités extrascolaires, rappelle que la convention cadre avec les centres sociaux de Tarare 2015-2020, prolongée d'un an par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020, prend fin le 31 décembre 2021.

La nouvelle convention cadre pour la période 2022 – 2026 est élaborée en tenant compte du projet social des centres sociaux et des orientations issues des politiques enfance jeunesse et solidarités et cohésion sociale de la Ville de Tarare ainsi que de la mise en place de la convention territoriale globale (CTG) à partir du 1^{er} janvier 2022, en remplacement du contrat enfance jeunesse (CEJ). Elle définit les obligations respectives de la Ville de Tarare et de l'association gestionnaire des centres sociaux.

Ainsi, la Ville de Tarare s'engage à soutenir financièrement, par une subvention de fonctionnement général et par une mise à disposition d'ensembles immobiliers (centre social Thomassin ; centre social de la Plaine ; relais d'assistants maternels les Loupiots ; pendant le temps scolaire, le mercredi, les gymnases des écoles Plaine, Saint-Exupéry et Radisson et pendant les vacances scolaires, un groupe scolaire), la mise en œuvre des activités de l'association qui contribuent à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire communal.

Le montant de la subvention 2022 (pour memo, 750 000 € en 2021) sera finalisé lors du réexamen de la convention d'objectifs et de financement (COF) lors de la contractualisation de la CTG, effective après le 1^{er} janvier 2022. Ce montant sera reconduit les années suivantes (2023-2026).

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 2 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention cadre avec les centres sociaux de Tarare pour la période 2022-2026 annexée à la délibération et autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent et à les exécuter.

N°13 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et administration générale, rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

En conséquence, il est proposé d'appliquer cette mesure au budget de la Ville.

Dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget 2021, hors annuité de la dette et crédits de paiement des autorisations de programme, les dépenses s'élèvent à 6 063 819,59 € soit une possibilité d'ouverture de crédits à hauteur de 1 515 954,90 €.

		Montant budgété 2021	Crédits maximum utilisables avant le vote du budget 2022
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	190 305,00 €	47 576,25 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	492 915,71 €	123 228,93 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	3 308 033,55 €	827 008,39 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 072 565,33 €	518 141,33 €
Total		6 063 819,59 €	1 515 954,90 €

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 2 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, hors annuité de la dette et crédits de paiement des autorisations de programme, comme précisé dans le tableau ci-dessus et mandate M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N°14 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LE CCAS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et administration générale, explique qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture de crédits budgétaires par anticipation au vote du budget primitif de l'exercice 2022 en section de fonctionnement.

En effet, les crédits relevant de l'article 657362 "subventions aux organismes publics" doivent faire l'objet d'une inscription spécifique de la part du conseil municipal par voie de délibération.

Pour le bon fonctionnement du CCAS, il est proposé le versement d'un acompte de subvention pour un montant de 40 000 €.

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 2 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater la dépense de fonctionnement suivante : acompte de subvention de 40 000 € au CCAS, avant le vote du budget primitif 2022 et mandate M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N°15 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES CENTRES SOCIAUX AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

M. le MAIRE demande, comme précédemment, s'il y a des conseillers municipaux membres du conseil d'administration des centres sociaux à titre personnel et, le cas échéant, de quitter la salle. Personne ne sort.

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et administration générale, explique qu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture de crédits budgétaires par anticipation au vote du budget primitif de l'exercice 2022 en section de fonctionnement.

En effet, les crédits relevant de l'article 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé" doivent faire l'objet d'une inscription spécifique de la part du conseil municipal par voie de délibération.

Compte tenu de la nouvelle convention cadre avec les centres sociaux, pour le bon fonctionnement de cette structure, il est proposé le versement d'un acompte de subvention pour un montant de 187 500 € à partir du 15 février 2022.

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 2 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater la dépense de fonctionnement suivante : acompte de subvention de 187 500 € aux centres sociaux, avant le vote du budget primitif 2022 et mandate M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N°16 : REMBOURSEMENT DES BILLETS DE SPECTACLES ANNULÉS OU REPORTÉS

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, rappelle que les saisons culturelles 2019-2020 et 2020-2021 ont connu une situation exceptionnelle liée à l'épidémie de la Covid-19 ayant entraîné la fermeture du théâtre donc l'annulation ou le report de plusieurs spectacles.

Il convient de proposer aux spectateurs qui en font la demande, le remboursement des billets pour les spectacles annulés ou reportés dans l'hypothèse où les spectateurs ne seraient pas disponibles aux dates auxquelles les spectacles seraient reportés.

Par ailleurs, il est proposé de rembourser, sur demande, les billets pour tout spectacle annulé ou reporté du fait de la Ville ou du producteur.

Les remboursements s'effectueront par mandat administratif pour les usagers ayant réglé sur les exercices antérieurs ou par annulation de titres pour ceux qui ont réglé sur l'exercice en cours.

La période de demande de remboursement pour le spectacle annulé ou reporté est prévue jusqu'à trois mois après ledit spectacle. Au-delà de cette période, aucun remboursement ne sera possible.

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 2 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le remboursement aux usagers des billets pour les spectacles annulés ou reportés, dans les conditions définies ci-dessus et mandate M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N°17 : PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS DE LA COMMUNE DE TARARE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE À LA COR

Mme PERRUSSEL-BATISSE, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, rappelle que la compétence eau potable a été transférée à la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) par la loi depuis le 1^{er} janvier 2020. L'arrêté préfectoral n°69-2020-01-10-013 relatif aux statuts et compétences de la COR du 10 janvier 2020 a acté ce transfert.

Le transfert de cette compétence entraîne automatiquement au profit de la COR la mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence, notamment le barrage de Joux et la station de traitement des eaux de Mouillatout.

Il convient de régler les modalités de la mise à disposition de ces biens nécessaires à l'exercice de la compétence. Cette mise à disposition, consentie à titre gratuit et sans limitation de durée, doit être constatée par procès-verbal, annexé à la délibération, établi contradictoirement entre la Commune de Tarare et la COR.

La COR a approuvé ledit procès-verbal par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2021.

Sur ce rapport, la commission municipale finances et administration générale a donné un avis favorable en date du 2 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal annexé à la délibération, de mise à disposition des biens de la Commune de Tarare dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la COR ; autorise M. le Maire à signer ledit procès-verbal et mandate M. le Maire pour signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N°18 : RÉPARTITION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

M. le MAIRE demande s'il y a des conseillers municipaux membres de conseil d'administration des associations sportives concernées à titre personnel et, le cas échéant, de quitter la salle. Personne ne sort.

M. BUTTY, adjoint délégué aux sports, rappelle que le Conseil municipal a attribué des subventions aux associations lors de sa séance du 29 mars 2021 et notamment une subvention de 123 000 € pour l'office des sports à répartir ensuite entre les associations sportives.

Au cours de cette même séance, le Conseil municipal a voté l'attribution des subventions pour le fonctionnement et la formation (première échéance) et le haut niveau pour un montant total de 64 297 €.

Puis, il s'est prononcé, dans la délibération n°6 du 12 juillet 2021, sur la répartition de la deuxième échéance pour le fonctionnement et la formation pour un montant de 45 676 € et sur une première répartition de la subvention pour la promotion du sport pour un montant de 9 700 €. Un solde de 3 327 € reste à distribuer.

Mme ZIMMERMAN rappelle que, lors du conseil municipal du 12 juillet, elle avait demandé à M. BUTTY s'il était possible d'envisager un bonus pour les associations sportives où il y a des opportunités pour les filles et les femmes. Elle dit que des études montrent que la participation au sein d'une équipe sportive conduit à une amélioration de la santé physique et mentale, à la réussite scolaire et à une image positive et que les filles en bénéficient plus que les garçons. Elle félicite le club de hand qui offre un programme solide pour les équipes féminines même si cette subvention n'en a aucun rapport. Elle réitère sa demande de prendre en considération l'équité masculine/féminine dans les associations sportives de Tarare lorsqu'il y a des subventions à distribuer.

M. le MAIRE répond qu'en l'espèce, les trois associations subventionnées sont complètement ouvertes aux dames et aux messieurs. Il donne comme précision que, pour le 4H, la seule athlète qui a battu un record personnel sur la nouvelle piste d'athlétisme est une femme d'origine du Danemark. Il en profite pour parler du succès du chèque sport culture mis en place il y a quelques mois : 360 chèques ont été distribués aussi bien à des filles qu'à des garçons.

Mme ZIMMERMAN dit que c'est aussi au Gouvernement d'essayer de pousser la pratique sportive féminine.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, se prononce selon les propositions du comité directeur de l'office des sports en date du 11 octobre 2021, sur la répartition suivante au titre de la subvention pour la promotion du sport : 1 500 € au Club sportif laïque de Tarare (CSLT) handball, organisation du tournoi sur herbe Hand herbe ; 1 227 € à l'Athlétic sport Tarare (AST) basket, organisation de stages pendant les vacances de la Toussaint ; 600 € à l'Entente ouest lyonnais (EOL), organisation de la manifestation 4 H.

N°19 : TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT PROVIDENCE ET CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, rappelle que, par délibération n°22 du 29 mars 2021, le Conseil municipal a approuvé lancement de la procédure de consultation pour le choix d'un aménageur pour le projet Providence suivant les dispositions des articles R.300-4 à R.300-9 du Code de l'urbanisme.

Pour mémoire, l'opération portant sur le projet Providence est à vocation principale d'habitat. Elle concerne un site d'environ 20 149 m² classé en zone d'urbanisation future (1AU).

L'aménagement de ce site doit permettre à la Commune de mettre en œuvre sa politique de développement de l'habitat et d'organiser un développement urbain ambitieux recentré à l'intérieur de sa tâche urbaine.

Le projet d'aménagement du secteur Providence doit s'appuyer sur les caractéristiques du site (présence du végétal, quartier à reconfigurer et à rebâtir etc.) et répondre aux objectifs principaux suivants :

- rechercher une faible transformation du cadre environnemental et urbain par rapport à l'existant : les lignes de force du paysage environnemental existant donnent le sens au projet, à savoir : le bâtiment principal de l'ancienne maison de retraite, la composition de son jardin, les continuités végétales, le patrimoine arboré, arbres ou boisements formant écran, les sites belvédères, les vues remarquables etc.
- créer des morphologies d'habitat diversifiées et une densité de construction limitée, s'adaptant à la géographie et au voisinage bâti
- restaurer le bâtiment principal, ancienne maison de retraite
- démolir les bâtiments offrant une faible qualité architecturale et bâtie pour permettre la réalisation de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements
- créer un maillage viaire adapté pour l'accessibilité et le stationnement des habitants actuels, futurs et utilisateurs du site élargi
- créer un maillage mode doux vers les équipements proches et le centre-ville.

Le programme prévisionnel prévoit la réalisation de :

- une centaine de logements à répartir en îlots d'habitat en petit collectif, intermédiaire et individuel compact et dont la programmation permettra de diversifier les parcours résidentiels et de mixer l'offre nouvelle sur la commune
- la création d'un grand espace public continu, socle de toute la composition urbaine de l'opération. Cet espace public continu reçoit la voirie primaire d'accessibilité aux programmes qui structure la composition de l'opération dans sa partie basse. Les voiries publiques proposeront des places de stationnement visiteurs ainsi que des cheminements piétons intégrées dans un aménagement paysager.

Par ailleurs, il est laissé la possibilité de prévoir quelques services de proximité (crèche, services, bureaux...), notamment en rez-de-chaussée des immeubles.

Le programme s'appuie sur une surface de plancher prévisionnelle d'environ 6 300 m² ainsi que la création d'espaces publics sur une surface d'environ 3 627 m².

Il est prévu que l'opération d'aménagement soit mise en œuvre dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée à un aménageur, conformément aux dispositions définies par les articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'urbanisme.

L'aménageur désigné aura à sa charge la réalisation de l'ensemble des travaux et des équipements publics concourant à l'opération, ainsi que le financement de l'opération.

Les missions de l'aménageur couvrent l'ensemble des tâches nécessaires à la réalisation de l'opération, et notamment :

- procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'opération
- acquérir auprès des propriétaires privés la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de l'opération
- gérer les biens acquis
- réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux et équipements concourant et nécessaires à l'opération et notamment les équipements d'infrastructures de l'opération
- mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation ou location des terrains ou immeubles à bâtir dans les meilleures conditions possibles
- gérer l'ensemble des tâches de coordination nécessaires à la bonne réalisation de l'opération
- élaborer les documents de suivi et de contrôle pour la collectivité (calendrier prévisionnel, documents financiers, présentation d'un rapport d'avancement annuel de l'opération)
- coordonner l'ensemble des actions nécessaires à la bonne fin de l'opération
- et, d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, la commercialisation, les tâches de gestion et la coordination indispensables au bon déroulement et à la bonne fin de l'opération ;

assurer en tout temps une complète information de la Ville de Tarare sur les conditions de mise en œuvre de l'opération.

Il est prévu que l'aménageur prenne à sa charge la part du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération. La Commune versera une participation publique correspondant au coût des équipements publics excédant les besoins de l'opération.

À cet effet, l'aménageur et la Commune se placeront dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) adossée à la concession d'aménagement. De cette façon, l'aménageur pourra légalement financer les équipements publics, à proportion des besoins de l'opération, au-delà de ce que la taxe d'aménagement aurait rapporté (de ce fait, les constructeurs dans le périmètre seront exonérés de la taxe).

Les équipements publics dédiés à l'opération se présentent comme suit :

- espace public central (voirie/stationnement)
- réseau eau potable
- réseau eaux usées
- réseau structurant eaux pluviales
- eaux pluviales (eau de voirie) de l'espace public central
- réseaux électrique et gaz
- éclairage public et telecom.

Les recettes des cessions de charges foncières et des ventes de terrain sur cette opération apparaissent d'un niveau suffisant pour envisager de transférer le risque économique de l'opération à un aménageur.

Le concessionnaire sera rémunéré par les produits des ventes de charges foncières et de terrains.

Le concessionnaire supportera les risques liés à l'opération. La procédure de consultation retenue est celle mentionnée aux articles R.300-4 à R.300-9 du Code de l'urbanisme qui renvoient à la troisième partie du Code de la commande publique (articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique) relative aux contrats de concession.

Par une autre délibération du 29 mars 2021, le Conseil municipal a constitué la commission de concession d'aménagement prévue à l'article R.300-9 du Code de l'urbanisme.

La procédure de la consultation a été lancée par avis de publicité adressés au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au Moniteur le 2 avril 2021 et publiés le 4 avril 2021. La date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 7 juin 2021, 16 h 00.

Une candidature a été reçue à savoir celle du groupe MERCIER PROMOTION.

La commission d'aménagement réunie le 7 juillet 2021 a analysé les propositions.

Pour mémoire, les offres ont été analysées au regard des critères suivants :

- Critère 1 : compréhension des enjeux, objectifs et contraintes de l'opération et aptitude du candidat à conduire l'opération (critère pondéré à 30 %), appréciée au regard de l'exposé du candidat sur les points suivants d'importance équivalente :
 - o prise en compte des spécificités, contraintes et enjeux de l'opération : opération d'un renouvellement urbain dans un site comprenant des qualités paysagères fortes notamment
 - o compréhension et prise en compte de la spécificité de la programmation (du point de vue juridique et administratif, technique, financier...)
 - o méthodologie générale d'intervention, ainsi que phasage et calendrier prévisionnels de réalisation
 - o moyens humains et techniques mis à disposition pour réaliser l'opération
 - o détail des missions à mener par l'aménageur en direct ou par le biais de prestataires et experts
 - o gouvernance technique de l'opération en lien avec le concédant.

- Critère 2 : valeur technique et environnementale de la proposition du candidat (critère pondéré à 40 %), appréciée au regard des propositions d'importance équivalente faites par celui-ci en matière de :
 - o qualité et pertinence de l'analyse technique et économique du dossier (qualité urbaine, adéquation de l'opération aux enjeux de développement de la Commune)
 - o qualité paysagère et environnementale du projet.
- Critère 3 : cohérence et robustesse du montage financier de l'opération (critère pondéré à 20 %) appréciées au regard des conditions suivantes d'importance équivalente :
 - o de l'estimation financière du coût des équipements publics
 - o du prix de cession des charges foncières en adéquation avec le marché local
 - o des garanties financières fournies par l'aménageur pour l'achèvement de l'opération
 - o et d'une manière générale, de l'optimisation du bilan : postes de dépenses et recettes, gestion prévisionnelle de la trésorerie et affectation des produits financiers.
- Critère 4 : degré d'acceptation et d'amélioration par le candidat du projet de traité et de ses annexes proposé par le concédant (critère pondéré à 10 %) dans le sens des intérêts de celui-ci, apprécié au regard de la proposition de rédaction du traité et de ses annexes.

Lors de la séance du 7 juillet 2021, la commission a considéré que l'offre remise par le candidat était perfectible tout en proposant à M. le Maire d'engager des discussions au sens de l'article R.300-8 du Code de l'urbanisme avec le candidat MERCIER PROMOTION.

Suivant l'avis de la commission de concession d'aménagement, il a été décidé d'engager des discussions avec le candidat susvisé.

Trois réunions de négociation ont eu lieu avec le candidat les 30 juillet, 13 octobre et 10 novembre 2021.

M. le Maire a présenté le 16 novembre 2021 devant la commission de concession d'aménagement l'offre négociée reçue et a rendu compte des négociations tenues avec le candidat.

Il a proposé de retenir la proposition de MERCIER PROMOTION et cette proposition a recueilli l'avis favorable, à l'unanimité, des membres de la commission de concession d'aménagement.

C'est sur la base de cette offre que la synthèse de l'analyse est présentée ci-dessous.

1. Sur le plan de l'aptitude à conduire l'opération, le candidat a précisé les moyens humains et techniques mis à disposition, le phasage et le calendrier prévisionnel. La proposition du candidat est d'un niveau qualitatif acceptable.
2. Sur le plan de la valeur technique et environnementale de la proposition, le candidat a présenté ses intentions en matière architecturale et paysagère. La proposition respecte les règles d'urbanisme (orientation d'aménagement et de programmation (OAP) notamment), elle est d'un niveau qualitatif correct.
3. Sur le plan du montage financier, le candidat assume le risque économique de l'opération. En ce qui concerne les engagements financiers des personnes publiques, ceux de la Commune et de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) sont :
 - un rachat de voirie par la Commune à hauteur de 150 435 € HT
 - une participation de la Commune pour le PUP à hauteur de 199 851 € HT
 - une participation de la COR pour le PUP à hauteur de 8 661 € HT.

Les participations de la Commune sont fléchées sur le rachat de la voirie et les équipements du PUP.

La Commune ne participe pas financièrement à l'équilibre de l'opération.

Le risque commercial est intégralement supporté par l'aménageur.

4. Sur le plan du niveau des engagements juridiques, le candidat a complété le projet de traité de concession et le projet de PUP pour les mentions devant être complétées.

Dans le cadre du traité de concession, le candidat prévoit de substituer la société dédiée SARL LA PROVIDENCE pour l'exécution du traité de concession. Le candidat a présenté les statuts de cette société et un projet de garantie de bonne fin d'exécution délivré par le candidat MERCIER PROMOTION. La substitution interviendra par avenant au traité de concession.

Le candidat ne formule pas de réserves sur le projet de traité de concession ni sur le projet de PUP.

Le bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement Providence, à l'issue des négociations avec MERCIER PROMOTION, est chiffré à 2 243 708 € en dépenses et 2 405 947 € en recettes.

Sur ce rapport, la commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 6 décembre 2021.

Mme ZIMMERMAN s'exprime au nom des quatre colistiers. Ils constatent l'absence de choix véritable dans la désignation de l'aménageur car une seule offre a été reçue. Ils n'ont pas connaissance des discussions et des résultats des négociations entre le Maire et Mercier Promotion : cela donne le ressenti d'un manque de transparence sur ce dossier. Ils questionnent sur l'impact de la réalisation de cette opération sur les voies d'accès, rue Stéphane-Dalud et rue de la Providence.

M. le MAIRE confirme qu'une seule offre a été reçue et il est déjà satisfaisant d'avoir une offre. Cela est bien souvent le cas dans ce type de procédure. Ensuite, il parle de la transparence : il a souhaité mettre en place une commission de concession d'aménagement et a souhaité que M. MAZNI soit membre de cette commission. Mais M. MAZNI n'était pas présent à la réunion du 16 novembre au cours de laquelle il a été détaillé et apporté tous les éléments nécessaires à la bonne compréhension de ce dossier. M. le MAIRE souhaite que, pour tous les grands projets, l'opposition soit représentée comme cela a été le cas pour la maîtrise d'œuvre du complexe sportif. Mais, là aussi, deux réunions, deux absences. Il regrette celles-là. Il dit que ces commissions se tiennent en présence des conseils et avocats qui peuvent répondre à toutes questions. Il réfute le manque de transparence, au contraire, il la réclame mais faut-il être là. Pour revenir à la question, il répond que les impacts (avec plus de véhicules et plus de personnes) ont été pris en compte. D'ailleurs, un parking a déjà été créé dans le secteur. D'autres aménagements pourront suivre en fonction des besoins. Il reprend que c'est un dossier ouvert depuis 10 ans avec parfois beaucoup de polémiques. Mais depuis 10 ans, il ne s'est pas passé grand-chose : le PLU a été adopté en 2013 avec l'OAP Providence et le groupe Mercier a acheté le tènement et le bâtiment à l'hôpital. Le véritable lancement de l'opération est ce soir avec ce rapport présenté. Ce projet aboutira complètement dans une dizaine d'années avec une centaine de logements construits. Il répète que beaucoup de promoteurs s'intéressent à Tarare prouvant l'attractivité nouvelle de la Ville. La construction des logements va se faire progressivement avec, en premier objectif, la réhabilitation de l'ancienne maison de retraite, bâtiment avec beaucoup de cachet qui comprendra une vingtaine de logements. Il conclut que l'élément de circulation a bien été pris en compte.

Mme ZIMMERMAN demande, comme cela a déjà été fait en début de mandat, la possibilité d'avoir un suppléant dans les commissions car, à quatre, avec les contraintes professionnelles malgré une bonne volonté, ce n'est pas toujours faisable d'être disponible.

M. le MAIRE indique qu'il y a des suppléants à la commission de concession d'aménagement dont M. PIÉMONTÉSI et que lorsqu'un titulaire est absent, le suppléant est pris dans l'ordre de la liste.

Mme ZIMMERMAN demande des précisions sur « une faible transformation du cadre environnemental ».

M. BERTHOLON reprend le principe de l'OAP Providence qui est particulier : encadrer un projet qui se marie complètement avec le quartier, qui s'inscrit dans l'accompagnement du quartier, un quartier de transition entre des habitations denses, sur étages, de centre-ville vers de la résidence individuelle. Il redit que le volet paysager est un des éléments structurants du futur projet. Le souhait assumé et mis en avant : que l'intégration paysagère et la nature soient au cœur des discussions de ce futur projet.

Mme ZIMMERMAN interroge sur le devenir des locaux de l'association de la Roche.

M. le MAIRE indique que la Roche a déjà investi ses locaux qui ont été inaugurés dernièrement ainsi que le Grim

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés moins quatre abstentions - Mme CELLE (pouvoir de M. PIÉMONTÉSI) et Mme ZIMMERMAN (pouvoir de M. MAZNI) - désigne comme aménageur de l'opération d'aménagement Providence, MERCIER PROMOTION ; approuve le traité de concession annexé à la délibération et ses annexes à conclure avec MERCIER PROMOTION ; approuve la convention de PUP annexée à la délibération à conclure entre la Ville de Tarare, MERCIER PROMOTION et la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien ; approuve le principe du versement d'une

participation pour la réalisation d'équipements publics pour un montant total de 199 851 € HT ; approuve le principe d'un rachat de la voirie du secteur de Providence pour un montant de 150 435 € HT ; autorise M. le Maire à signer le traité de concession et la convention de PUP ainsi que leurs documents afférents.

À la question de M. le MAIRE si l'opposition souhaite justifier son abstention, Mme ZIMMERMAN répond par la négative.

N°20 : ACQUISITION DE L'ANCIENNE USINE J.-B. MARTIN 7 AVENUE ÉDOUARD-HERRIOT

M. BERTHOLON, adjoint délégué à l'urbanisme et à la culture, expose que l'usine-pensionnat J.-B. Martin, ancienne usine de moulinage (étape entre la filature et le tissage consistant à effectuer la torsion du fil) inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté préfectoral du 29 octobre 1987, est caractéristique d'un mode de vie industrielle de la fin du XIX^e siècle et un symbole du passé industriel glorieux de Tarare. Situé en entrée de ville le long de la route nationale 7, précisément au 7 avenue Édouard-Herriot, ce bâtiment comprend environ 11 000 m² de surface utile vacante. En plutôt bon état de conservation, il représente une pièce centrale de la rénovation urbaine du quartier est de Tarare.

Au vu de ce constat, des nombreuses mutations en cours ainsi que des nombreuses opportunités induites sur le secteur est de Tarare, une étude de programmation et de faisabilité financière et juridique a été portée sur ce quartier avec un focus sur cette ancienne usine-pensionnat. L'étude a mis en évidence l'opportunité de développer un projet tourné vers l'activité tertiaire et notamment l'accueil de divers services publics actuellement logés dans des locaux qui ne répondent plus aux attentes actuelles des services et des usagers.

La programmation envisagée sur ce bâtiment se tournerait ainsi vers l'accueil d'un pôle associatif communal, de l'école de musique intercommunale, du nouveau siège de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien, d'un centre privé de formation pour l'enseignement supérieur, d'un projet d'intérêt départemental et de bureaux privés en fonction des surfaces disponibles.

Consciente des enjeux de valorisation des abords de ce monument inscrit et des besoins en stationnement et en circulation douce que va créer l'occupation tertiaire du lieu, l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (Epora) a été missionné pour traiter le foncier de la métallerie situé à l'arrière du bâtiment par la Ville afin qu'elle puisse réaliser les travaux d'espaces publics nécessaires.

La complexité du dossier et les dépenses d'investissement nécessaires ont amené la Commune à travailler finement la programmation et le montage de l'opération d'aménagement et à proposer ainsi aujourd'hui un projet global avec des maîtrises d'ouvrage de travaux privées et publiques garantissant la réussite de ce projet ambitieux pour la Ville de Tarare.

Aussi, il est proposé que la Ville de Tarare se porte acquéreur de l'ancienne usine de moulinage avant de lancer les procédures nécessaires à la réussite opérationnelle et financière de ce projet. Après avoir signé une promesse de vente avec le propriétaire actuel, la Ville lancera une procédure de dialogue compétitif lui permettant de sélectionner un opérateur à qui elle cèdera le bien pour une réhabilitation complète. Cette procédure permettra à la Ville de maîtriser la définition du programme global de l'ensemble bâti et de garantir la qualité et le montage financier de l'opération. L'équipe retenue se chargera ensuite, sous maîtrise d'ouvrage privée, de réhabiliter l'ensemble de l'ancienne usine et de livrer un bâtiment composé de plateaux pré-aménagés pour partie pour les preneurs identifiés ci-dessus. Pour cela, des ventes en futur état d'achèvement (Vefa) pourront être signées entre l'opérateur et les différents preneurs au moment de la cession du bâtiment par la Ville à l'opérateur. La Ville de Tarare pourra elle-même acheter en Vefa les surfaces nécessaires aux projets de pôle associatif et d'école de musique et pourra aménager ces locaux à sa convenance.

Dans le cadre de ce projet d'envergure et structurant pour le cœur de ville, la Commune a déposé un dossier auprès du fonds recyclage foncier. Ce fonds initié par le plan France Relance est consacré au financement de recyclage de friches et plus généralement de fonciers déjà artificialisés dans le cadre de projets d'aménagement urbain de revitalisation des centres-villes et de relocalisation des activités.

Au vu de cet exposé, il est proposé une acquisition des parcelles AS 228, AS 234 correspondant aux abords immédiats du bâti représentant une surface d'environ 4 000 m² et une partie de l'actuelle parcelle AS 227 correspondant à l'ensemble bâti dit usine J.-B. Martin comme indiqué sur le plan de situation annexé au rapport.

En effet, la Ville de Tarare souhaite acquérir les locaux vacants du bâtiment J.-B. Martin excluant la copropriété de logements de l'aile nord-ouest ainsi que le commerce situé en extension du bâtiment au sud-est. Ils se composent du corps central du bâtiment qui accueillait les ateliers et dortoirs des ouvrières et de son extrémité sud-est qui, historiquement, était à usage de bureaux, magasins, chambres et dortoirs des religieuses.

L'immeuble J.-B. Martin étant actuellement détenu sous le régime de la copropriété, une scission en volume sera effectuée après accord préalable de la copropriété afin que le bien acheté par la Ville soit indépendant et hors du champ de la copropriété.

Concernant le bâtiment central, il est élevé sur un sous-sol semi enterré, d'un rez-de-chaussée surélevé, de deux étages droits et de deux combles. Le bâtiment de l'aile sud-est forme, lui, le pignon sud de l'ensemble immobilier. Il est élevé sur un sous-sol, d'un rez-de-chaussée surélevé, de trois étages droits et de combles comme précisé sur l'axonométrie annexée au rapport.

Sur la surface utile de 11 000 m², la surface de plancher potentielle est estimée à 8 500 m², le sous-sol qui est sous la cote réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) et les combles étant, à ce stade, retirés de la surface plancher potentielle.

Le service des Domaines a émis un avis le 1^{er} décembre 2021. La valeur vénale du bien a été estimée à 1 400 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 % et ce, par méthode de comparaison.

Il est rappelé que le projet vise à la réhabilitation de cet immeuble emblématique pour un usage tertiaire. Compte-tenu de la complexité de la réhabilitation de ce bâtiment et du marché de Tarare sur l'activité de bureau, la Ville de Tarare a missionné un professionnel de l'expertise en évaluation immobilière pour étudier le montant d'acquisition. Dans ce cadre, la méthode du bilan promoteur se basant notamment sur les prix de sortie des biens réhabilités a été utilisée pour garantir la cohérence avec les particularités du bâtiment et le marché immobilier de Tarare. L'évaluation immobilière dont le rapport est consultable en mairie a ainsi permis de dégager un prix d'acquisition en adéquation avec la valorisation future du bien s'élevant à 1 600 000 €.

Aussi, après négociation avec le propriétaire, il est aujourd'hui proposé d'acheter le corps principal du bâtiment, son aile sud-est et ses abords pour un montant de 1 600 000 €.

Une promesse de vente sera signée avec le propriétaire, la société SATF, et l'acquisition sera conditionnée notamment aux clauses suspensives suivantes :

- accord (purgé de tout recours) de la copropriété actuelle d'effectuer une scission de copropriété,
- désignation d'un lauréat dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif menée par la Ville de Tarare,
- obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet purgées de tout recours.

Sur ce rapport, la commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis favorable en date du 6 décembre 2021.

M. le MAIRE s'exprime sur ce projet très ambitieux dans un bâtiment symbole du passé industriel de Tarare. C'est un travail engagé depuis plusieurs années. Il a fallu lever un certain nombre de contraintes et notamment trouver des preneurs :

- une structure d'enseignement supérieur. M. le MAIRE croit à l'arrivée, dans une ville comme Tarare, d'étudiants. Il rappelle qu'il a contribué à l'ouverture du centre de formation des apprentis (200 dans quelques années) à la Providence. Pour lui, accueillir des étudiants donne une image dynamique. Cela entraîne un besoin de logements, de la consommation dans les commerces et apporte une réponse à une demande des jeunes et des familles de la région mais, compte tenu de la proximité de la gare, des étudiants de Lyon pourraient venir également.

- un projet d'intérêt départemental : il s'agit de la médiathèque départementale de prêt. Actuellement, une se situe à Chaponost pour la partie sud du département et une deuxième à Limas, établissement qui sera déplacé à Tarare. M. le MAIRE précise que cette médiathèque départementale n'est pas ouverte au public, qu'elle est chargée de la mise en place de la lecture publique, de l'animation des réseaux des bibliothèques et qu'elle est lieu où se retrouvent les bénévoles et agents des médiathèques du Nord du département.

- le siège de la COR qui comprend désormais de nombreuses compétences et dont les locaux rue de la Venne sont aujourd'hui à l'étroit.

- l'école intercommunale de musique portée par la Ville de Tarare (l'investissement assumé par les communes et le fonctionnement par la COR)

- des espaces (600 m²) pour les besoins des associations tarariennes.

Il conclut en disant que ce beau projet demandera du temps avec un aboutissement en 2025, avec une phase importante que sera le dialogue compétitif et que des clauses suspensives sont prévues pour faire aboutir le projet dans les meilleures conditions.

Mme ZIMMERMAN questionne sur le projet phare du mandat de M. le MAIRE. Avec ses colistiers, en tant qu'élus, ils espèrent participer à ce projet important qui va remettre en valeur l'usine J.-B. Martin, projet très positif pour la Ville. Sa première question est relative à l'impact sur le commerce adjacent.

M. le MAIRE informe que ce commerce n'est pas à vendre même si la Ville aurait été intéressée et pense qu'il pourra rester ouvert le temps des travaux. Il n'est pas certain qu'il y ait un impact.

La deuxième question concerne le club de rugby.

M. le MAIRE répond qu'une solution sera trouvée sachant que le club de rugby aura toujours un siège. Soit il reste sur place, M. GAILLARD, le propriétaire actuel, le mettant à disposition gracieusement mais avec condition de libérer les lieux au cas où, soit une alternative sera proposée.

M. le MAIRE revient sur le terme de projet phare rappelant que le complexe sportif avait déjà été qualifié de projet phare. Il ne pense pas qu'il y ait un classement à faire. Tous les projets sont intéressants et utiles pour les Tarariens, projets sur lesquels, avec son équipe, ils s'étaient engagés et qu'ils vont réaliser : le pôle solidarité bd Lamartine, les nouveaux locaux de l'Entraide, la piste d'athlétisme, la caserne des pompiers, la zone ouest...

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'acquisition du corps principal et de l'aile sud-est de l'ancienne usine J.-B. Martin d'environ 11 000 m² de surface utile ainsi que ses abords immédiats d'une superficie d'environ 4 000 m² sis 7 avenue Édouard-Herriot, cadastrés AS 228, AS 234 et une partie issue de la parcelle AS 227 pour un montant de 1 600 000 € à la société SATF et autorise M. le Maire à signer les actes afférents (géomètre, notaire...).

N°21 : AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PAR LA SAS LES ÉOLIENNES ENTRE LOIRE ET RHÔNE EN VUE DE LA CRÉATION D'UN PARC ÉOLIEN MONTS D'EOLE SUR LES COMMUNES DE JOUX, MACHÉZAL ET SAINT-CYR-DE-VALORGES

M. PÉRONNET, adjoint délégué à la sécurité, aux cadre de vie et développement durable, expose qu'un projet d'implantation d'éoliennes sur les communes de Joux, Machézal et Saint-Cyr-de-Valorges est soumis à enquête publique depuis le 15 novembre jusqu'au 15 décembre 2021. Ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et requiert l'avis du Conseil municipal de Tarare, la commune étant située dans un rayon de 6 km autour des dispositifs éoliens.

La mairie de Machézal est le siège de l'enquête publique où le dossier ainsi que le registre d'enquête sont mis à disposition du public. Des permanences s'y tiennent ainsi que dans les mairies de Joux et de Saint-Cyr-de-Valorges où les mêmes documents sont également à disposition du public.

Présentation synthétique du projet :

Le projet intitulé projet Monts d'Eole entre Loire et Rhône comprend sept éoliennes implantées sur les communes de Joux (trois éoliennes), Machézal (deux éoliennes) et Saint-Cyr-de-Valorges (deux

éoliennes). Il s'implante dans un secteur rural et forestier composé principalement de douglas (exploitation), mais aussi de forêts anciennes de feuillus, entre 800 et 900 m d'altitude. L'habitation la plus proche d'un des dispositifs éoliens est située sur la commune de Saint-Cyr-de-Valorges à 585 m de l'éolienne (E1) comme indiqué dans la cartographie annexée au rapport.

Les éoliennes sur les communes de Machézal et Saint-Cyr-de-Valorges auront une hauteur maximale de 165 m (E1, E2, et E4) et 150 m pour l'éolienne E3. Sur la commune de Joux, les hauteurs en bout de pôle s'échelonnent entre : E5 : 150 m, E6 : 160 m et E7 : 165 m.

Le chantier s'étendra sur une surface de 2,5 ha dont 2 ha de plateformes permanentes.

Aux abords du site, des chemins seront créés, d'autres modifiés. Le projet engendre également des modifications sur la route départementale pour faciliter l'accès au site.

Quelques extraits cartographiques de l'étude d'impact sont annexés. L'étude paysagère a été menée dans un rayon de 20 km autour de la zone du projet.

Synthèse de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes :

La Mission régionale d'autorité environnementale a émis un avis plutôt réservé sur le projet, estimant que certains aspects du dossier d'étude d'impact n'étaient pas suffisamment étoffés pour appréhender les incidences du projet.

Concernant la performance énergétique du projet et la réduction de l'émission de gaz à effet de serre, ces sept éoliennes permettront la production annuelle de 42,7 GWh, soit d'éviter l'émission de 3 000 tonnes de CO2 par an.

Concernant la prise en compte des incidences environnementales du projet : des réserves sont émises quant à la prise en compte des enjeux paysagers, environnementaux et humains. Elle demande, entre autres, une reprise de l'étude acoustique et des éléments plus détaillés quant au choix du site et l'impact visuel des dispositifs dans le grand paysage.

Proposition d'avis :

Le Beaujolais vert est un territoire ciblé pour son potentiel plus élevé que la moyenne concernant la production d'énergie éolienne. Engagé, via la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) dans la démarche Territoire à énergie positive (TEPOS), il accueille favorablement les projets qui tendent à décarbonner la production électrique et à favoriser la transition énergétique.

Dans ce cadre, un premier projet de parc éolien s'est concrétisé sur la commune de Valsonne. Doté de quatre éoliennes, il est opérationnel depuis quelques mois.

C'est dans ce contexte que sont sollicitées les collectivités pour l'implantation d'un nouveau parc éolien de sept unités, à cheval sur le Rhône et la Loire.

Si l'implantation fait évidemment sens d'un point de vue écologique, celle-là pose cependant question eu égard à plusieurs facteurs. Deux types de difficultés sont pointés par les habitants :

- des difficultés de voisinage, liées notamment au bruit généré et à l'impact immédiat sur le cadre de vie
- des difficultés liées à l'impact paysager des éoliennes. Des remarques sur l'attractivité du territoire ainsi que sur la pollution visuelle engendrée se font désormais fréquentes dans l'Ouest rhodanien.

À ces remarques légitimes s'ajoute une troisième, très importante en ce qui concerne la démocratie locale et la responsabilité des élus : la nécessité de disposer d'une vision globale des projets avant de prendre une décision.

Ce projet, qui n'est pas un projet d'envergure, est le second à se présenter en quelques années. Pris individuellement, chaque projet a un impact négatif très limité et dans un tel cadre, l'avis positif des collectivités et des élus est facile à recueillir pour les pétitionnaires. Cependant, au-delà de ce nouveau projet, un troisième, plus au sud du territoire (Villechenève et Affoux) est déjà évoqué. Si ce troisième projet demeure au stade de la simple possibilité, il n'est pas acceptable que les élus voient leur avis être demandé « à la découpe » sur des micro-projets. Le risque avéré est bien la dégradation possible du paysage local dû à une multiplication d'implantations d'éoliennes alors que, pour l'instant, le territoire de l'Ouest rhodanien est le seul territoire du département déjà concerné.

Avant de donner un avis favorable sur le projet des Monts d'Eole, il apparaît non seulement souhaitable mais surtout nécessaire de disposer d'un plan d'ensemble, à l'échelle du territoire entre Loire et Rhône afin de savoir avec précision où et pour quel nombre des éoliennes pourraient être installées dans les années à venir.

Ce n'est qu'à la lumière de ces éléments qu'il sera possible de rendre un avis objectif sur le projet en cours. Sans cela, la tempérance, sans même parler de prudence, commande de donner un avis défavorable.

Sur ce projet, la commission municipale urbanisme, travaux et patrimoine a donné un avis défavorable en date du 6 décembre 2021.

M. PÉRONNET apporte l'information suivante : la commune de Joux a émis un avis défavorable sur ce projet.

M. le MAIRE complète par l'avis également défavorable du département du Rhône émis vendredi dernier. Il insiste qu'il ne s'agit pas d'une remise en cause de la transition énergétique dont le besoin est évident. Mais il regrette un manque de schéma directeur, de vision d'ensemble, les projets arrivant morcelés, hier Valsonne, aujourd'hui Joux et demain Affoux. Il pense qu'il faut être prudent et, n'ayant pas les éléments nécessaires, propose un avis défavorable à titre conservatoire pour la préservation des paysages.

Mme ZIMMERMAN et ses colistiers suivent dans l'avis défavorable. Cependant, ils constatent le besoin de trouver des alternatives énergétiques. Ils interrogent sur les solutions d'énergie durable proposées pour Tarare. Par exemple, est-il envisagé des solutions énergétiques durables comme des panneaux solaires pour la rénovation de l'usine J.-B. Martin ou dans le projet de la Providence ?

M le MAIRE rappelle le territoire Tepos (territoire à énergie positive) de la COR avec des projets ambitieux jusqu'en 2050. Il cite la réhabilitation des gymnases de la cité scolaire de la Plata, des passoires thermiques, et le projet de construction d'une nouvelle salle en remplacement de l'AST également une passoire thermique. En outre, il indique que la COR, sur le mandat dernier et sur l'ensemble de son territoire, a rénové énergétiquement plus de 1 000 logements dont de nombreux à Tarare. Il complète avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur la salle des fêtes et l'école élémentaire Voltaire. Il affirme la nécessité d'agir pour la transition écologique et s'y emploie.

Pour M. le MAIRE, le débat est : que fait-on pour préserver notre territoire ? pour ne pas voir des éoliennes de tous les côtés ? d'autres territoires pouvant être éligibles.

Mme ZIMMERMAN est d'accord. Puis, elle dit que ces sont des habitants d'Affoux qui résistent contre le projet qui se trouve à Villechenève.

M. le MAIRE dit avoir reçu effectivement des résidents d'Affoux pour faire part de leur mécontentement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS les Éoliennes entre Loire et Rhône en vue de la création d'un parc éolien Monts d'Eole entre Loire et Rhône sur les communes de Joux, Machézal et Saint-Cyr-de-Valorges.

N°22 : CONVENTION VILLE/RESTAURANTS DU CŒUR/FÉLICINÉ POUR L'OPÉRATION « RENDEZ-VOUS AU CINÉMA » 2021-2022

M. le MAIRE demande s'il y a des conseillers municipaux membres du conseil d'administration des Restaurants du cœur à titre personnel et, le cas échéant, de quitter la salle. Personne ne sort.

Mme GANA, conseillère municipale déléguée à l'animation des équipements culturels, rappelle que, dans le cadre de ses activités d'aide à l'insertion et à l'inclusion sociale, les Restaurants du Cœur, les Relais du Cœur du Rhône, organisent l'opération « Rendez-vous au Cinéma ». Son principe est d'inviter au cinéma des personnes accueillies aux Restos du cœur pour des projections de film grand public.

Comme depuis plusieurs années, il est proposé de reconduire cette opération au cinéma Jacques Perrin de Tarare avec un nombre de 300 places sur la période du 15 décembre 2021 au 31 mars 2022. Les

tickets seront refacturés par le concessionnaire du cinéma, Féliciné, aux Restaurants du Cœur au prix unitaire de 2,50 €.

Une convention précise les modalités d'organisation de cette opération.

M. le MAIRE se félicite du succès habituel de cette opération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention annexée à la délibération pour l'opération « Rendez-vous au cinéma » entre la Ville de Tarare, les Restaurants du cœur et Féliciné pour 2021-2022 et autorise M. le Maire à signer et à exécuter ladite convention ainsi que les documents afférents.

N°23 : DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR 2022

M. AGUERA, conseiller municipal délégué aux relations avec les commerçants, foire et marchés, rappelle les lois n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui fixent la réglementation en matière de dérogation au repos dominical des salariés.

En ce qui concerne les commerces de détail, ils peuvent ouvrir de façon ponctuelle, sur arrêté du maire, après avis du conseil municipal, dans la limite de douze dimanches par an. Lorsque le nombre excède cinq, l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, en l'occurrence la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR), est requis et ce, dans le cadre de la cohérence territoriale.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés ainsi que des organisations professionnelles intéressées reste obligatoire. Toutefois, M. le Maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis.

La dérogation est à caractère collectif par branche d'activité même si la demande est individuelle.

En contrepartie, les salariés volontaires bénéficient de compensations financières et de repos prévus par l'article L. 3132-27 du Code du travail.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante c'est à dire avant le 31 décembre 2021 pour 2022.

À ce jour, deux supermarchés, le conseil national des professions de l'automobile, un bazar bimbéloterie et un magasin d'habillement ont demandé des dérogations au repos dominical pour des dimanches de 2022.

Après concertation et avis sollicité auprès de la COR le 21 octobre 2021 (inscrit à l'ordre du jour du bureau communautaire du 22 décembre 2021), pour concilier les intérêts des uns et des autres, il est proposé de retenir douze dimanches maximum par branche d'activité notamment autour des fêtes de fin d'année, des soldes et de la rentrée scolaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur les dérogations suivantes au repos dominical, avec les contreparties prévues par le Code du travail, pour les salariés volontaires pour les commerces de détail de la commune :

- les supermarchés : journées des dimanches 9 janvier, 26 juin, 3 juillet, 28 août, 4 septembre, 30 octobre, 13 et 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022
- la branche d'activité habillement : journées des dimanches 16 janvier, 26 juin, 11 et 18 décembre 2022
- la branche d'activité automobile : journées des dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022
- la branche d'activité bazar bimbéloterie (autre commerce de détail en magasin non spécialisé), régie pour le département du Rhône par l'arrêté préfectoral n°310/84 du 9 février 1984 limitant le nombre de dimanches accordés par le maire à trois : journées des dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022.

N°24 : RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) DE L'EAU POTABLE DE LA COR

M. PÉRONNET, adjoint délégué à la sécurité, aux cadre de vie et développement durable, rappelle que la compétence eau potable a été transférée depuis le 1^{er} janvier 2020 à la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR). Il indique par ailleurs que, conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, est présenté au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel reçu de l'établissement public de coopération intercommunale. Il en est ainsi du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau potable.

La COR a transmis le RPQS eau potable 2020, dont l'extrait concernant la commune de Tarare est annexé au rapport, par courriel le 14 octobre 2021, rapport approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021.

Ce document est à la disposition des usagers à la direction générale des services de la Ville de Tarare. Il est également consultable sur le site Internet www.ouestrhodanien.fr.

M. PÉRONNET précise que :

- le service public d'eau potable concerne la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine
- pour une consommation d'un ménage de référence selon l'Insee de 120 m³/an, le prix total de l'eau est de 265,09 € soit 2,21 € TTC par m³ pour l'année 2020. Le prix HT se décompose ainsi : part fixe du délégataire : 71,78 € ; part proportionnelle du délégataire : 119,82 € ; part fixe de la collectivité : 6,39 € ; part proportionnelle de la collectivité : 14,40 € ; redevance pour prélèvement sur la ressource en eau : 5,28 € ; redevance de pollution domestique : 33,60 €
- 10 863 habitants sont desservis avec 5 387 abonnés
- le barrage de Joux est la principale ressource avec plus d'un million de m³ d'eau.

De plus, la note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau est jointe, comme préconisé, au RPQS.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2020 pour le service public de l'eau potable de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien.

N°25 : RAPPORTS ANNUELS 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC (RPQS) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COR

M. PÉRONNET, adjoint délégué à la sécurité, aux cadre de vie et développement durable, indique que, conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, sont présentés au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels reçus des établissements publics de coopération intercommunale. Il en est ainsi des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif et non collectif de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) pour l'année 2020, approuvés par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021.

La COR a adressé à cet effet, par courriel du 14 octobre 2021, les rapports susmentionnés ainsi qu'une synthèse dont une partie annexée au rapport concerne la commune de Tarare. Ces documents sont à la disposition des usagers à la direction générale des services de la Ville de Tarare. Ils sont également consultables sur le site Internet www.ouestrhodanien.fr.

M. PÉRONNET précise que le service assainissement collectif concerne le contrôle des branchements particuliers, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des boues et que le service assainissement non collectif comprend le contrôle de conception et de réalisation des installations nouvelles et le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes. Il indique que 10 863 habitants sont desservis.

Le Conseil municipal prend acte des rapports annuels 2020 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien.

N°26 : RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC (RPQS) DE GESTION DES DÉCHETS DE LA COR

M. PÉRONNET, adjoint délégué à la sécurité, aux cadre de vie et développement durable, indique que, conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, sont présentés au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, les rapports annuels reçus des établissements publics de coopération intercommunale. Il en est ainsi du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) pour la gestion des déchets de la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien (COR) pour l'année 2020, approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2021.

La COR a adressé à cet effet, par courriel du 22 novembre 2021, le rapport susmentionné. Ce document est à la disposition des usagers à la direction générale des services de la Ville de Tarare. Il est également consultable sur le site Internet www.ouestrhodanien.fr.

M. PÉRONNET précise que ce service de la COR assure la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables et la gestion des déchets déposés en déchetterie. Il communique les données suivantes pour la commune :

- 62 points de collecte dont 46 avec présence de bacs latéraux au nombre de 77 pour les ordures ménagères et de 55 pour les emballages et 16 avec des bacs roulants au nombre de 46 pour les ordures ménagères et de 32 pour les emballages
- 39 composteurs ont été vendus.

Mme ZIMMERMAN constate des poubelles partout dans les rues. Elle interroge sur la possibilité de réduire le nombre de poubelles qui ne sont jamais rentrées.

M. le MAIRE rappelle les deux modes de collecte sur Tarare : le porte à porte en hypercentre et le point de regroupement pour le reste du territoire. Il remémore que les élus de Tarare s'étaient opposés à la COR sur ce choix de collecte. Il formule que ce service va évoluer et qu'une commission y travaille. (pesées, implantation des points d'apport, changement des bacs pas très qualitatifs...)

M. PÉRONNET qui participe à cette commission apporte des détails sur le travail engagé notamment sur l'ergonomie des bacs avec une ouverture plus facile, une accessibilité meilleure pour les enfants, les personnes âgées et handicapées ainsi que sur leur implantation et nombre en adéquation avec la population. Il évoque les dépôts d'encombrants aux abords de ces containers ou en dehors des lieux affectés sachant que toutes les semaines un camion de la Ville tourne pour ramasser ces encombrants et ce, en plus du service de la COR. Une veille active sera mise en place sur les sites concernés et la recherche des contrevenants est toujours d'actualité (rappel à l'ordre et amende de 150 à 450 €). Enfin, une réunion avec une entreprise spécialisée dans la lutte contre les dépôts sauvages se tiendra en début d'année prochaine.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de gestion des déchets de communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien.

M. le MAIRE souhaite, à chacun et à chacune ainsi qu'à leur famille, de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 02.

Bruno PEYLACHON
Maire de Tarare



